



Janvier 2014



La surveillance médicale des agents

Les visites médicales à l'embauche :

- **Visite chez le médecin agréé :** C'est une visite chez médecin généraliste qui vérifie l'aptitude physique de l'agent à ces fonctions mais pas au poste de travail.
- **Visite chez le médecin de prévention :** Il est souhaitable qu'elle ait lieu avant celle du médecin agréé afin que ce dernier puisse statuer en connaissant l'aptitude du candidat à son futur poste de travail.

Les deux sont obligatoires pour les agents titulaires et pour les non titulaires de droit public. Pour les non titulaires de droit privé (contrats d'apprentissage ; CUI-CAE), seul l'examen d'embauche auprès du médecin de prévention est requis.

L'examen d'embauche ne s'impose pas lorsque :

- L'agent est recruté sur un poste qu'il a déjà précédemment occupé.
- Une surveillance renforcée n'est pas nécessaire.
- Le médecin de prévention a rencontré l'agent dans les 24 mois précédents, sans qu'il soit fait mention d'une inaptitude au poste.

Surveillance périodique et renforcée :

- **Surveillance périodique :** elle est effectuée tous les deux ans par le médecin de prévention. Les agents qui le demandent peuvent bénéficier d'un examen médical supplémentaire.
- **Surveillance renforcée :**
 - o Pour les personnes reconnues travailleurs handicapés ; les femmes enceintes ; les agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ; les agents exposés à des risques spéciaux (type bruit, vibrations, amiante, rayonnements ionisants...) ; les agents souffrant de pathologies particulières ; les travailleurs de moins de 18 ans.
 - o Fréquence et nature du suivi définies par le médecin de prévention.

Visites de pré-reprise et de reprise :

- **Visite de pré-reprise :**
 - o Lorsque l'arrêt est supérieur à 3 mois.
 - o But : envisager en amont les mesures à prendre pour faciliter la reprise de l'activité professionnelle (aménagement de poste...).
 - o A l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil de la caisse primaire d'assurance maladie (agents IRCANTEC) ou de l'agent.
 - o Réalisée par le médecin de prévention.
- **Visite de reprise :**
 - o Pour les maladies professionnelles, elle est obligatoire quelle que soit la durée de l'arrêt. Dans les autres cas, après une absence d'au moins 30 jours.
 - o Réalisée dans les 8 jours suivant la reprise.

Références réglementaires

- Décrets n°2012-170 du 03/02/2012 ; n°87-602 du 30 juillet 1987 ; n°88-145 du 15 février 1988 et n° 2012-135 du 30 janvier 2012.
- Code du travail : articles R4624-11 ; R4624-18.

En résumé :

Il existe plusieurs types de visites médicales :

A l'embauche :

- Visite chez le médecin agréé.
- Visite chez le médecin de prévention.

Surveillance périodique :

- Classique : tous les deux ans.
- Renforcée : pour certains postes à risque ou certaines catégories de personnes (fréquence définie par le médecin de prévention).

Suite à un arrêt de travail :

- Visite de pré-reprise : facultative (arrêt supérieur à 3 mois).
- Visite de reprise : obligatoire (systématiquement après une maladie professionnelle ou après 30 jours d'arrêt dans les autres cas).